

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XILIPAN

ZI DE L ENCENCEMENT
88200 Saint-Nabord

Références : S-25-1070RP

Code AIOT : 0006205738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement XILIPAN implanté ZI DE L ENCENCEMENT 88200 SAINT-NABORD. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure n° 896/2024/DREAL/UD-88-du 29 août 2024 issu de la visite d'inspection du 25 juin 2024 au cours de laquelle il avait été constaté l'absence de détection incendie ainsi que l'absence de dispositifs permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XILIPAN
- ZI DE L ENCENCEMENT 88200 SAINT-NABORD
- Code AIOT : 0006205738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XILIPAN est spécialisée dans la commercialisation de panneaux de particules et d'isolants naturels en fibres de bois.

Elle a obtenu récépissé de déclaration le 25 avril 2001 pour l'activité de stockage de bois rangée sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection automatique	AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux	AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site concernant le volet incendie. La mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La société XILIPAN implantée zone de l'encensement sur le territoire de la commune de SAINT NABORD (88200) est tenue de respecter les dispositions des points 4.2 et 6.2 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 30/09/2008 susvisé applicables à la société XILIPAN. Pour ce faire, l'exploitant doit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">justifier de la mise en service d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme.
Constats : L'exploitant a opté pour la mise en place d'un système de détection incendie par détecteurs optiques de fumée reliés à une centrale d'alarme avec report 24/24 et 7j/7 vers un télésurveilleur. L'installation est effective depuis avril 2025 et plusieurs membres du personnel ont bénéficié d'une formation de première intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à la vérification du bon fonctionnement de l'installation par des exercices et au renouvellement des formations (au moins une fois par an). L'exploitant veillera à ce que les issues de secours réparties dans l'entrepôt soient dégagées de tout obstacle en extérieur, en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : <p>La société XILIPAN implantée zone de l'encensement sur le territoire de la commune de SAINT NABORD (88200) est tenue de respecter les dispositions des points 4.2 et 6.2 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 30/09/2008 susvisé applicables à la société XILIPAN.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant doit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">justifier de la mise en place de dispositifs permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
Constats : <p>L'exploitant a réalisé la mise en place de clapets sur l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet dans les puits perdus du site (à l'avant et à l'arrière du bâtiment).</p> <p>De plus, le séparateur à hydrocarbures a été remplacé par un modèle de capacité supérieure, adapté désormais au volume nécessaire à la configuration du site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant veillera à ce que la procédure d'utilisation et la localisation des clapets en cas d'incendie soit affichée clairement et connue de l'ensemble des salariés ou utilisateurs du site.</p> <p>L'identification des clapets est à réalisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure